

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société ARKEMA à BALAN**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R-512-31;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique 1715 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux lignes de fabrication de co-polymères d'éthylènes et d'acétate de vinyle à haute teneur à Balan;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013 transférant à la société ARKEMA les obligations relatives à certaines études demandées à l'exploitant de la plate-forme de Balan avant sa scission entre KEM ONE et ARKEMA ;
- VU l'évaluation des risques sanitaires référencée RACICE01020-03 du 25 janvier 2013 transmise le 4 février 2013 par la société ARKEMA ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ARKEMA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 octobre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société ARKEMA du 21 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société ARKEMA une surveillance environnementale relative au traceur AVM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné acte à la société ARKEMA de l'Etude des Risques Sanitaires transmise à l'administration le 4 février 2013 en application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Article 2**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 COLOMBES, à exploiter une activité de fabrication de PEVA dans ses installations situées 258 route de Saint Maurice de Gourdans - 01360 Balan, sont modifiées selon les dispositions ci -après.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 est complété par le chapitre 8.5 ci-après :

## CHAPITRE 8.5 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

### ARTICLE 8.5.1 : surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans les conditions ci-après :

Substance à surveiller	AVM
Fréquence	1 fois tous les 5 ans (prélèvement sur la période printemps – été)
Localisation des points de prélèvements	Point 1 : Nord du site Point 2 : Sud du site Point 3 : commune de Balan Point 5 : point de référence sur la commune de Dagneux
Conditions météorologiques de prélèvements	Les prélèvements devront être réalisés en atmosphère stable
Mesure des conditions aérologiques	La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. A cet effet, les conditions météorologiques de la station météo Lyon St Exupéry pourront être retenues.
Conditions particulières	La période de prélèvement devra couvrir une période au cours de laquelle l'établissement ARKEMA génère une décompression volontaire.

### Article 4

L'article 9.1.5 (utilisation de sources radioactives) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 est supprimé.

### Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### Article 6

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

## Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ARKEMA – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU